

REGLEMENT INTERIEUR

<p style="text-align: center;">EXAMENS PROFESSIONNELS RESPONSABLE D'APPROVISIONNEMENT ET AGENT D'APPROVISIONNEMENT SESSION 2011 – INTERNE ET EXTERNE</p>
--

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnalités des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°87-834 du 12 octobre 1987 modifiant le décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2°) de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision en date du 20 août 1987 du Directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires, modifiée par les décisions n°95/3 du 18 juillet 1995, n°2000/7 du 20 novembre 2000, n°2003/1 du 5 mars 2003 ; n° 2006-09 du 24 juillet 2006, n°2006-11 du 6 septembre 2006 et n° 2008-04 du 20 mai 2008,

Vu la décision du 4 juillet 1990 fixant l'organisation des examens professionnels des personnels ouvriers,

Vu la décision 91-09 CNO/PO du 28 novembre 1991 relative à la modification de jury et des épreuves des examens professionnels des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'avis du comité technique paritaire central du Centre national des œuvres universitaires et scolaires en date du 3 avril 2006,

Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale du 24 mars 2011

Article 1 : Les examens professionnels des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires sont organisés par spécialité dans les conditions décrites aux articles suivants :
Les spécialités représentées :

- * Responsable d'approvisionnement - Echelle V et VI
- * Agent d'approvisionnement – Echelle IV

Pour la session 2011, les CROUS de Versailles et de Paris mutualisent ces examens. Les épreuves d'admissibilité sont communes aux deux CROUS et organisées par le CROUS de Versailles. Les épreuves d'admission sont organisées de manière distincte par chaque CROUS.

Article 2 : Les candidats peuvent retirer les dossiers d'inscription auprès des directeurs d'unité de gestion, des services des ressources humaines ou par téléchargement sur les sites Internet des CROUS de Versailles et de Paris. Les dossiers devront être soit :

- déposés **au plus tard le 29 avril 2011** à 16 heures au :

CROUS de Versailles
Formation / examens professionnels
145 bis Boulevard de la Reine
78005 Versailles cedex

- adressés par voie postale au plus tard le 29 avril 2011, **le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse indiquée ci-dessus

TOUT DOSSIER DEPOSE OU POSTE HORS DELAI SERA REFUSE

Article 3 : Dates des inscriptions et des examens

Retrait des dossiers : à partir du 4 avril 2011

Retour des dossiers : le 29 avril 2011

Epreuves d'admissibilité : le 24 mai 2011

Epreuves d'admission : date définie après l'admissibilité

Article 4 : Conditions d'accès

Conditions communes :

- * Jouir de ses droits civiques pour les candidats de nationalité française
- * Les candidats de nationalité étrangère doivent disposer d'un titre de séjour en règle et l'administration se réserve le droit de faire une enquête destinée à s'assurer qu'il peut être recruté par elle
- * Posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge de sanctions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- * Etre en position régulière au regard du code des obligations du service national
- * Posséder les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction
- * Etre âgé de 18 ans au moins

Conditions relatives aux candidats externes : peuvent se présenter :

- * Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau CAP ou de tout titre équivalent homologué

Conditions relatives aux candidats internes :

- * Aucun diplôme n'est exigé
- * Les agents ayant trois ans d'ancienneté dans leur échelle peuvent se présenter à l'examen professionnel du niveau supérieur
- * Les agents ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans les oeuvres universitaires et scolaires peuvent se présenter à tout examen professionnel, quel qu'en soit le niveau
- * Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, soit le 1^{er} janvier 2011

Article 5 : Nature des épreuves

Epreuve d'admissibilité : (commune aux CROUS de Versailles et de Paris)

Epreuve théorique (Coef. 1) permettant de vérifier que le candidat possède le savoir technologique requis dans la ou les spécialité (s) choisie(s)

- * Examen interne : questions à choix multiples, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.
- * Examen externe : épreuve écrite sur les techniques d'approvisionnement, l'hygiène et la sécurité, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Epreuves d'admission : (pour chaque CROUS concerné)

Epreuve pratique (coef.1) de mise en situation permettant de vérifier que le candidat possède le savoir-faire requis à l'exercice de cette qualification.

Entretien oral (Coef. 2) permettant de vérifier que le candidat possède les aptitudes nécessaires à l'exercice de cette qualification.

Le jury d'admission fixera le seuil de points nécessaires pour être admis en liste principale et en liste complémentaire.

Article 6 : Composition du jury :

Jury d'admissibilité pour chaque CROUS

- * Le directeur ou son suppléant
- * Le chef de la division des ressources humaines ou son suppléant
- * Un représentant de la spécialité métier ou son suppléant

Jury d'admission :

- * Le directeur du CROUS ou son suppléant
- * Deux directeurs d'unité de gestion ou leur suppléant
- * Le chef de la division des ressources humaines ou son suppléant
- * Un chargé de mission restauration
- * Deux personnalités extérieures

Article 7 : Disposition d'ordre général :

Les examens professionnels sont organisés à l'initiative de la Directrice du CROUS de Versailles qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, la date des épreuves et de délibération pour l'admissibilité.

Les examens professionnels sont organisés à l'initiative des Directeurs des CROUS de Versailles et de Paris qui arrêtent les dates des épreuves et de délibération pour l'admission.